

VD_FINDINFO HC / 2024 / 777 vom 23. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___777

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 777 du 23 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 777 del 23 ottobre 2024

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX FERME, PRIX DU MARCHÉ, SOUS-TRAITANT, FARDEAU DE LA PREUVE, EXPERTISE, FORCE PROBANTE, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRIX DE L'OUVRAGE, MAXIME DES DÉBATS | 8 CC, 373 CO, 374 CO, 157 CPC (CH), 183 CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 321 al. 1 CPC).

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), soit notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours doit être introduit auprès de la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al.

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte. Déposé en temps utile (cf. art. 145 al. 1 let. c CPC) et dans les formes prescrites contre une décision finale par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité à l'arbitraire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2 ; TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1). Pour qu'une décision soit qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst. féd. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle manifestement insoutenable non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241

consid. 6.2.1, RSPC 2021 p. 228 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

E. 2.2

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2, JdT 2011 II 212, SJ 2011 I 34 ; TF 4A_401/2023 du 15 mai 2024 consid. 3.1). De même, il ne suffit pas d'invoquer des preuves isolées, qui devraient être pondérées différemment de la décision attaquée, et de soumettre à l'autorité de recours, sous forme de critique appellatoire, son propre point de vue, comme s'il revenait à cette dernière d'examiner librement les faits (TF 4D_76/2024 du 13 septembre 2024 consid. 2.4 ; TF 4D_50/2022 du 7 novembre 2022 consid. 4.2).

E. 2.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Outre la pièce de forme (n°1) qui est recevable, l'extrait du Registre du commerce produit en deuxième instance par la partie recourante (pièce n° 2) se rapporte à un fait notoire au sens de l'art. 151 CPC (cf. TF 4A_639/2023 du 3 avril 2024 consid. 2.2 et les nombreuses réf. citées). Il en résulte que la question de la recevabilité de la pièce comme nouvelle preuve par titre est sans objet.

E. 3.1

Le recourant soutient que le contrat d'entreprise qui le lierait à l'intimé aurait été conclu à forfait au sens de l'art. 373 CO, et non pas, comme l'a retenu la juge de paix, d'après la valeur du travail conformément à l'art. 374 CO.

E. 3.2

La conclusion d'un contrat d'entreprise suit les règles habituelles du droit des contrats (art. 1 ss CO). Le contrat est conclu dès que les parties ont échangé des manifestations de volonté réciproques et concordantes sur les essentialia negotii : la détermination de l'ouvrage et le caractère onéreux de son exécution. Il suffit que l'ouvrage soit décrit dans ses grandes lignes ; une description précise n'est pas nécessaire. Quant au prix de l'ouvrage, il n'a pas à être déterminé lors de la conclusion du contrat (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, vol. 2, 3 e éd., Bâle 2021 [ci-après : CR-CO I], n. 12 ad art. 363 CO). L'accord sur le prix n'est ainsi pas un prérequis à la conclusion du contrat : les parties peuvent convenir que le prix sera fixé une fois l'ouvrage exécuté (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., Zurich 2016, p. 447). Les parties ont le choix entre deux principaux modes de fixation du prix : d'une part les prix effectifs, fixés au moment de la livraison, d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO) ; d'autre part les prix fermes, que les parties fixent à l'avance et qui sont en principe définitifs (art. 373 CO) (TF 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1 et les réf. citées). A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). Le prix ferme fixe ainsi une limite tant minimale que maximale à la rémunération de l'entrepreneur (TF 4A_156/2018 précité consid. 4.1 ;

TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 et les réf. citées). Selon l'art. 374 CO, si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. L'art. 374 CO s'applique de façon générale lorsque, faute d'accord des parties sur la question du montant de la rémunération de l'entrepreneur, il faut fixer après coup sa quotité, mais également, selon la doctrine, lorsqu'il n'est pas établi que les parties auraient convenu quelque chose d'autre. L'art. 374 CO consacre ainsi une réglementation supplétive (CACI 11 juillet 2024/321 ; CACI 22 août 2022/425). La question de savoir si un accord est intervenu sur un prix ferme au sens de l'art. 373 CO est une question d'interprétation du contrat d'espèce. Il appartient à la partie qui se prévaut d'un accord dérogeant à la réglementation supplétive – soit à la partie qui se prévaut d'un accord sur un prix ferme – d'en apporter la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). En cas de doute sur ce point, l'absence d'accord sur un prix ferme est présumée (CACI 22 août 2022/425 précité ; CACI 1^{er} juillet 2019/364 ; cf. également Tercier/Bieri/Carron, op. cit. , § 56 n. 3975 et les réf. citées ; Chaix, CR-CO I, n. 34 et la réf. citée).

E. 3.3

Pour soutenir que le contrat aurait été conclu à forfait au sens de l'art. 373 CO, le recourant se réfère à l'allégué 65 de la réplique formée le 5 septembre 2019 par l'intimé libellé comme il suit : « Parties avaient convenu oralement d'un montant de fr. 8'500.- HT pour les travaux sous-traités, raison pour laquelle le devis du défendeur y relatif se monte à fr. 9'500.- HT, soit le montant des travaux des demandeurs par fr. 8'500.- auquel s'ajoute la marge du défendeur de fr. 1'000.- ». Fort de cet allégué, le recourant soutient que l'intimé aurait admis l'existence d'un prix ferme. La juge de paix a retenu qu'il n'y avait au dossier aucun élément concret permettant de conclure à un accord des parties, qu'il soit écrit ou oral, sur la fixation d'un prix pour les travaux effectués par l'intimé, de sorte que le prix de l'ouvrage devait être fixé conformément à l'art. 374 CO, soit par rapport aux prestations nécessaires à l'exécution de l'ouvrage convenu, d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. En l'espèce, il est vrai que l'intimé a argué dans sa réplique (all. 65) que les parties étaient convenues oralement d'un prix – à le comprendre, ferme – de 8'500 fr., hors taxes. Toutefois, cet allégué a été contesté par le recourant dans sa duplique du 11 novembre 2019. A cet égard, dans sa réponse du 28 juin 2019, le recourant a, au contraire, soutenu qu'il avait « d'ores et déjà procédé au paiement des travaux, soit CHF 6'682.- en liquide » (all. 44) et que « [c]e prix [était] celui qui a[vait] été convenu oralement entre les parties » (all. 48), ce qui a été contesté par l'intimé dans sa réplique du 5 septembre 2019. Lors de son audition du 22 novembre 2019, le recourant a ensuite réduit cette dernière somme à 6'500 francs. Au vu des allégations qui précèdent, il appert qu'aucun accord n'a été conclu au sujet d'un prix à forfait dans la mesure où chaque partie a chiffré une rémunération différente – l'une à 8'500 fr., hors taxes, l'autre à 6'500 fr. – et qu'aucune d'elle n'est parvenue à démontrer le montant qu'elle invoquait. Dès lors qu'il subsistait un doute sur ce point, l'absence d'accord sur un prix ferme était présumée. Cette disconvenance a d'ailleurs précisément été admise par le recourant lui-même, celui-ci ayant relevé, dans sa réponse du 28 juin 2019, que l'intimé n'avait produit « aucun accord sur un potentiel forfait » (all. 28) et qu'il confirmait « par ses déclarations que le prix n'a[vait] jamais fait l'objet d'un accord » (duplique du 11 novembre 2019, all. 101). La preuve de la convention d'un prix ferme n'ayant pas pu être rapportée, c'est à bon droit que la juge de paix a retenu l'application de l'art. 374 CO et a considéré que la prétention de l'intimé devait se déterminer d'après la valeur de son travail et ses dépenses. S'ensuit le rejet de

grief.

E. 4.1

Le recourant conteste l'expertise dans son principe, de même que dans sa force probante.

E. 4.2.1

Conformément à l'art. 183 al. 1 CPC, le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. L'expertise peut servir de moyen de preuve, ou seulement de moyen pour éclaircir les faits (TF 4A_446/2020 du 8 mars 2021 consid. 7.1). Dans la mesure où elle a fonction de moyen de preuve, l'expertise ne peut être mise en œuvre – dans les causes soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) – que sur requête d'une partie (TF 4A_601/2020 du 11 mai 2021 consid. 4.3.1 et les réf. citées). En revanche, lorsque l'expertise ne doit servir qu'à une meilleure compréhension des faits, elle peut aussi être ordonnée d'office (TF 4A_446/2020 précité consid. 7.1). La nomination d'office d'un expert est ainsi admissible lorsqu'il manque au tribunal les connaissances nécessaires pour appréhender et apprécier des faits pertinents (TF 4A_446/2020 précité consid. 7.1 et la réf. citée ; sur le tout : TF 5A_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 3.1.1). Le Code des obligations n'impose pas au juge d'ordonner une expertise pour la preuve de la rémunération et de l'indemnisation de l'entrepreneur. Une expertise peut toutefois s'imposer lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des travaux exécutés par rapport au prix forfaitaire convenu pour l'ensemble de l'ouvrage ; seul un homme du métier est en mesure de dire quel pourcentage du prix forfaitaire doit être attaché à chaque phase des travaux (TF 4A_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2 ; TF 4A_189/2017 précité consid. 3.2.1). Lorsque les parties n'ont rien prévu concernant les prix applicables dans le cadre d'un contrat d'entreprise, on retient les prix usuels, soit les prix qui couvrent les frais effectifs et garantissent un bénéfice raisonnable. Ces prix peuvent correspondre à ceux des tarifs des associations professionnelles applicables au lieu et au moment de l'exécution des travaux, pour autant qu'il soit établi qu'ils sont l'expression d'un usage. Le juge doit au besoin recourir à l'appréciation d'experts (Tercier/Bieri/Carron, op. cit. , § 56 n. 4040 et les réf. citées ; cf. également Chaix, CR-CO I, n. 15 ad art. 374 CO et les réf. citées).

E. 4.2.2

Savoir si une expertise est convaincante ou non est une question d'appréciation des preuves, que l'autorité de recours ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire (cf. consid. 2.2 supra ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1, JdT 2016 IV 160). Lorsque l'autorité précédente juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le grief d'appréciation arbitraire des preuves ne sera admis que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables que, même sans connaissances spécifiques, il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. Il n'appartient pas à l'autorité de recours de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire ; sa tâche se limite à examiner si l'autorité précédente pouvait, sans arbitraire, se rallier aux conclusions de l'expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JdT 2012 II 489 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2, JdT 2011 I 287 ; sur le tout : TF 5A_683/2023 du 13 juin 2024 consid. 7.1.2 et les réf. citées).

E. 4.3

Le recourant soutient d'abord qu'une expertise n'aurait pas dû être ordonnée. Dès lors que les parties seraient, selon lui, convenues d'un prix à forfait au sens de l'art. 373 CO, seules la quotité de ce forfait ainsi que l'existence d'un paiement seraient litigieux, à l'exclusion de l'évaluation des coûts des travaux. Selon le recourant, une expertise ne serait pas destinée à déterminer si le prix ferme est conforme ou usuel puisque la liberté contractuelle prévaudrait en la matière. Dans un second temps, le recourant dénie toute force probante à l'expertise qui serait, en substance, très brève, exempte de méthodologie, laconique et approximative. Il argue que l'expert ne se serait fondé que sur des factures et le travail réalisé sur le peuplier. Enfin, les allégués soumis à la preuve par expertise par l'intimé ne porteraient ni sur la qualité du travail, ni sur les prix usuels, ni sur le caractère raisonnable des prestations prétendument offertes. La juge de paix a retenu qu'à défaut de document permettant d'établir l'accord des parties sur un prix déterminé, il convenait de se fonder sur le rapport d'expertise rendu le 17 juin 2022 par E._____.SNC. Il en ressortait ainsi que le travail réalisé par l'intimé avait consisté en l'élagage et l'abattage d'arbres (parfois complexe au vu de la grandeur de certains arbres), en l'évacuation des bois et des branches, en le dessouchage des arbres et en le coût de décharge. Compte tenu de ces travaux, l'expert avait retenu que les prestations effectuées par l'intimé correspondaient au montant de 8'500 fr., plus TVA, réclamé par ce dernier. Cette somme était, selon l'expert, tout à fait conforme au prix du marché et correspondait même à « un prix très bas pour l'ampleur et la technicité du travail », des travaux pour un chantier similaire étant estimés par l'expert à un montant moyen de 13'000 fr., hors taxes. Dans cette mesure, aucun élément ne permettait de s'écarter de l'expertise, compte tenu des réponses claires et motivées apportées par l'expert. A l'instar de ce qu'a considéré la juge de paix, une expertise s'imposait en l'espèce. En effet, tel qu'examiné précédemment, le prix de l'ouvrage n'a pas été fixé forfaitairement par les parties (cf. consid. 3.3 supra), de sorte qu'il était nécessaire de déterminer le prix d'après la valeur du travail et les dépenses de l'intimé. Par ailleurs, les parties n'avaient pas prévu de méthode particulière concernant le prix applicable. A la lumière de la jurisprudence et des références doctrinales précitées, il convenait donc de retenir les prix usuels et, pour évaluer ceux-ci, de recourir à l'appréciation d'un expert, en l'occurrence M._____ d'E._____SNC. On relèvera encore qu'à l'audience du 22 novembre 2019, le recourant ne s'est pas opposé à la requête d'expertise formulée par l'intimé. Dans sa réponse du 28 juin 2019, il a d'ailleurs lui-même requis la production – curieusement en mains de l'intimé – d'une « expertise portant sur les travaux, leur qualité et leur prix ». Dans cette mesure, le moyen soulevé par le recourant s'avère infondé, voire téméraire. Concernant la force probante de l'expertise, le recourant se borne ici à discuter librement l'appréciation des preuves, ce qu'il ne peut faire dans un recours limité au droit. Il ne démontre pas dans quelle mesure l'appréciation de la juge de paix serait arbitraire. En particulier, il n'explique pas sur quel point précis l'expertise serait laconique. A l'inverse, il appert que le constat effectué par la juge de paix doit être partagé : l'expertise, bien que condensée, est complète, claire et détaillée. L'expert M._____ a précisément répondu à chacune des trois questions posées par la juge de paix au chiffre III du dispositif de son ordonnance de preuves du 15 juillet 2020, reprises mot pour mot du courrier adressé le 20 janvier 2020 par l'intimé. L'expert s'est en outre référé aux prix pratiqués dans la branche qui varient selon le travail effectué. Il a qualifié ce chantier de chantier d'envergure, avis partagé par les témoins G._____ et L._____, professionnels dans ce domaine d'activité. Enfin, l'expert s'est fondé sur plusieurs pièces au dossier, ce que le recourant soutient d'ailleurs lui-même. Que le contenu de ces pièces ne le satisfasse pas ne lui est

d'aucun secours. Ainsi, l'expert n'a nullement failli à sa mission. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 5.1

Dans un dernier grief, le recourant reproche à la juge de paix d'avoir violé la maxime des débats définie à l'art. 55 al. 1 CPC ainsi le fardeau de la preuve institué par l'art. 8 CC.

E. 5.2.1

L'art. 55 al. 1 CPC prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (maxime des débats). Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs. Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, soit en particulier que : - les prestations exécutées correspondent à la convention d'origine ou aux modifications apportées par les parties. On doit ajouter les travaux urgents que l'entrepreneur doit exécuter pour prévenir un danger imminent ; - les frais évoqués (salaires, matériel, transport, location d'engins, frais généraux, etc.) sont réels et ont été effectivement supportés par l'entrepreneur ; - les frais effectivement engagés étaient nécessaires à une exécution soignée de l'ouvrage effectuée par un entrepreneur diligent. Le caractère inutile des prestations peut être invoqué par le maître indépendamment de tout délai ; - les prix retenus pour chaque prestation ou matériel sont applicables en l'espèce, que cela découle d'un système individuel établi par les parties, de normes valablement intégrées au contrat ou de prix usuels. Pour les prix usuels, le recours à une expertise est indiqué (Chaix, CR-CO I, n. 15 ad art. 374 CO et les réf. citées).

E. 5.2.2

L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (ATF 130 III 478 consid. 3.3, JdT 2004 I 315). L'art. 8 CC ne dicte cependant pas sur quelles bases et comment le juge doit former sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d, JdT 2002 I 222, SJ 2002 I 209). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux ; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (ATF 144 III 264 consid. 5.2, SJ 2019 I 105 ; ATF 130 III 321 consid. 3.2, JdT 2005 I 618, SJ 2005 I 514 ; TF 4A_477/2021 du 24 juin 2022 consid. 5.1). Lorsqu'il est saisi du grief de violation de l'art.

E. 5.3

Encore une fois, le recourant fait grief à la juge de paix de ne pas avoir retenu que les parties étaient convenues d'un prix à forfait alors que tant l'intimé et lui-même auraient formellement allégué l'existence d'un prix ferme conformément à l'art. 373 CO. Subsidiairement, il soutient que l'intimé n'aurait formulé aucun allégué relatif à la qualité de ses prestations et aux dépenses qu'il aurait engagées et n'aurait apporté aucune preuve à cet égard. Contrairement à ce qu'il soutient à l'appui de son dernier moyen (recours, p. 11), le recourant n'a pas craint de contester l'existence même d'un contrat le liant à l'intimé. Dans sa réponse du 28 juin 2019, il a en effet allégué que « le demandeur ne produi[sai]t aucun titre permettant de déduire un accord sur la nature et l'objet des travaux à effectuer par le demandeur et/ou le prix convenu entre les parties » (all. 26) et qu'« [e]n réalité, le montant réclamé n'a[vait] aucun lien avec ces travaux » (all. 52). Dans la mesure où il a

remis en cause la conclusion du contrat, le recourant est malvenu de soutenir que les parties étaient d'accord sur le principe d'un prix ferme. A nouveau, le recourant se méprend dans son argumentation. Puisque la loi présume que les parties ont convenu un prix effectif, il appartenait au recourant, qui prétendait qu'un prix ferme avait été convenu, de le prouver, ce à quoi il a échoué (cf. consid. 3.3 supra), de sorte que la juge de paix a appliqué à juste titre la règle supplétive de l'art. 374 CO. Concernant la prétendue absence d'allégation de l'intimé, il n'en est rien. Celui-ci a en effet précisément relevé, dans sa demande du 19 février 2019, avoir « abattu onze sapins, cinq bouleaux, trois peupliers, deux érables, un chêne et un tilleul, a[voir] procédé à l'évacuation des branches et des troncs, au broyage des souches et à leur transport jusqu'à la J._____Sàrl » (all. 5), ce qui a au demeurant été confirmé par l'expert. S'agissant de la facture n° 1800 de 9'180 fr. adressée le 8 décembre 2017 au recourant, l'intimé a précisé qu'elle comprenait notamment « le transport des branches et des souches à la décharge et les taxes de décharge, étant précisé [qu'il] a[va]it versé la somme de fr. 1'566.- à M. G. _____ pour le transport des branches et des souches à la compostière de [...] et la somme de fr. 1'044.- à titre de taxe de décharge à la J._____Sàrl » (all. 6). A l'appui, l'intimé a produit les factures des 17 et 31 décembre 2016 et 8 décembre 2017 ainsi qu'une vidéo des travaux réalisés. Il a donc correctement allégué et prouvé les prestations qu'il a exécutées et les frais qu'il a engagés. L'appréciation de la juge de paix doit, là encore, être confirmée. Il suit de là que le grief doit être rejeté. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision finale confirmée. 6.2 La requête d'assistance judiciaire formée par le recourant doit également être rejetée. En effet, au vu du dossier, le recours était d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC), de sorte qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à interjeter recours. 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., soit 400 fr. d'émolument forfaitaire du présent arrêt (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la décision sur effet suspensif, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision finale est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de deuxième instance est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant R._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Yann Oppliger (pour R._____), ■ M. Pascal Stouder (pour T._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

CC, l'autorité de recours peut contrôler si l'autorité précédente est partie d'une juste conception du degré de la preuve. En revanche, le point de savoir si le degré requis – dont le juge a une juste conception – est atteint dans un cas concret relève de l'appréciation des preuves, que l'autorité de recours revoit uniquement sous l'angle de l'arbitraire (ATF 130 III 321 précité consid. 5). Lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose ainsi plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet (ATF 141 III 241 consid. 3.2, JdT 2016 II 235 ; ATF 130 III 591 consid. 5.4, JdT 2006 I 131 ; TF 4A_477/2021 précité consid. 5.1 ; sur le tout : TF 4A_248/2022 du 2 août 2022 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.